

Contribution de la régie Eau de Paris au Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris pour la période 2021-2023

Délibération 2021-031

Exposé

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), a pour objet de faciliter l'accès et le maintien des ménages les plus défavorisés dans un logement locatif et de contribuer à la prise en charge des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Le FSL parisien attribue, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au maintien de la fourniture d'eau au profit des ménages défavorisés, qu'ils soient ou non abonnés au service de distribution d'eau, dans le cadre des aides dites au « maintien dans les lieux ». Ces dernières permettent de participer à l'apurement des dettes de loyer, d'assurance habitation mais également de charges locatives ou de copropriété, auxquelles sont intégrées les charges d'eau pour les ménages disposant de compteurs divisionnaires et collectifs. Les dispositions du règlement intérieur permettent également d'accorder des aides pour les ménages en impayés d'eau titulaires d'un compteur individuel.

Opérateur public unique en charge de la distribution de l'eau, Eau de Paris contribue depuis sa création de façon volontaire au FSL, à hauteur de 250 000 € en 2010, puis de 500 000€ par an depuis 2011, après autorisation du Conseil d'administration, au titre de ses actions visant à favoriser l'accès social à l'eau. En 2020, une contribution supplémentaire de 100.000 € a été versée par la régie, à titre exceptionnel en raison de la crise sanitaire, portant ainsi sa contribution annuelle à 600.000 €.

Par délibération 2017-087 du 6 octobre 2017, le Conseil d'administration avait autorisé le Directeur général d'Eau de Paris à procéder à la signature de la convention relative aux conditions de participation au FSL avec la Ville de Paris. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2020. Une nouvelle convention a été préparée et prévoit la reconduction d'une contribution de 500.000€ par an au titre des années 2021, 2022 et 2023. Cette contribution est cohérente avec l'objectif fixé par le document d'orientation stratégique de la Ville de Paris pour son opérateur : contribuer au fonds solidarité logement à hauteur de 3 M€ sur la mandature.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **Signer la convention entre la Ville de Paris et Eau de Paris, relative à la contribution volontaire d'Eau de Paris au Fond de solidarité pour le logement de Paris ;**
- **Verser une subvention de 500.000 euros maximum par an pendant trois ans au Fond de solidarité pour le logement de Paris, à compter de l'année 2021.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention entre la Ville de Paris et Eau de Paris, relative à la contribution volontaire d'Eau de Paris au Fond de solidarité pour le logement de Paris, joint annexe,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention entre la Ville de Paris et Eau de Paris, relative à la contribution volontaire d'Eau de Paris au Fond de solidarité pour le logement de Paris.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser une subvention de 500.000 euros maximum par an pendant trois ans au Fond de solidarité pour le logement de Paris, à compter de l'année 2021.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées aux budgets 2021 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **07 mai 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.